



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2023\_68  
CESSION DES SIX CHEMINS RURAUX SITUÉS SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE  
SOEURDRES ET DE MARIGNE**

L'an deux mil vingt-trois, le 11 juillet, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 5 juillet 2023, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :.....43  
Conseillers présents :.....22  
Pouvoir(s) : ..... 7  
Votants :.....29

**Conseillers présents :**

LÉZÉ Maryline, DESNOËS Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, THEPAUT Michel, BURON Christelle, FRANCOIS Marie-Jeanne, MASSEROT Christian, FOUIN Dominique, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, BERNIER Catherine, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, BRICHET Stéphane, RIVENEAU Annie, JAMIN Grégoire, FOUIN Marion, KLEIN Bernadette,

**Conseillers absents ayant donné pouvoir :**

BOUDET Marie-Christine a donné pouvoir à FRANCOIS Marie-Jeanne,  
LETHIELLEUX Jean-Michel a donné pouvoir à LÉZÉ Maryline,  
JOUANNEAU-FERRON Laetitia a donné pouvoir à SANTENAC Rachel,  
MASSE Stéphane a donné pouvoir à BURON Christelle,  
RICHARD Maud a donné pouvoir à RIVENEAU Annie,  
BOULLIER Marine a donné pouvoir à MASSEROT Christian,  
BRIAND Tony a donné pouvoir à JAMIN Grégoire,

**Conseillers excusés :**

ERMINE Benoît, POLPRÉ Charlène,

**Conseillers absents :**

MARTIN Alain, PAULY-MOREAU Noémie, BERTIN Jérémy, BOURRIER Alain,  
CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François, BODIN Freddy, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François,

**Secrétaire de séance :**

Véronique LANGLAIS

**DELIBERATION N°DCM2023\_68**  
**Cession des six chemins ruraux situés sur les communes déléguées de**  
**Soeudres et de Marigné**

---

**Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

La réglementation applicable en matière de cession d'immeubles expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il est proposé de céder aux propriétaires riverains de chemins ruraux intéressés les parties des chemins attenantes à leurs propriétés.

Selon le code rural et de la pêche maritime, la vente du chemin rural ne peut avoir lieu si, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, des personnes intéressées se sont groupées en association syndicale et ont demandé à se charger de son entretien. Dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour la cession des six chemins ruraux situés sur les communes déléguées de Soeudres et de Marigné, aucune association syndicale n'a été créée par les intéressés afin de demander la prise en charge de l'entretien du chemin.

Après avoir ordonné l'aliénation d'un chemin rural, et mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les parties des chemins attenantes à leurs propriétés, ces derniers ont un mois pour déposer une offre suffisante. A défaut, la commune pourra céder le chemin selon les règles classiques de la vente des propriétés communales. Il est également précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1 relatif à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2020 concernant le lancement de la procédure relative à la désaffectation des cinq chemins ruraux suivants :

- chemin de la Pierre Blanche, commune déléguée de Soeudres
- chemin de Soeudres à Coulongé, commune déléguée de Soeudres
- chemin rural de la Malpalu, entre les communes déléguées de Marigné et Soeudres
- chemin rural des Vallées à la Pâturage, commune déléguée de Marigné
- chemin rural du Bignon, commune déléguée de Marigné

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2021 actant la désaffectation des cinq chemins ruraux suscités et validant le principe de leur cession ;

**DELIBERATION N°DCM2023\_68**  
**CESSION DES SIX CHEMINS RURAUX SITUES SUR LES COMMUNES DE SOEURDRES ET DE MARIGNE**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 ajoutant à la liste des chemins ruraux à désaffecter et aliéner, le chemin rural suivant :

- chemin rural Les Mazières située sur la commune déléguée de Marigné ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-037 en date du 16 février 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la désaffectation et l'aliénation des six chemins ruraux suscités ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 04 avril 2023 inclus ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve ;

Vu l'avis des domaines n° DS12988106 en date du 20 juin 2022 fixant la valeur vénale des chemins ruraux à 0,47 €/m<sup>2</sup>, avec une marge d'appréciation de 10%, ci-joint ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Aménagement du territoire,

Considérant que les six chemins ruraux à céder ne sont plus utilisés par le public depuis plusieurs années soit parce qu'ils ne desservent plus qu'une seule propriété privée, soit parce qu'ils se sont effacés et incorporés au sein de parcelles cultivées ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions légales et qu'il n'y a pas eu d'observations du public ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et sans réserve à ce projet de cessions, notamment parce que les chemins visés par la procédure se situent en dehors des parcours de randonnée de la commune et qu'ils ne figurent pas au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de Maine-et-Loire ;

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 20 juin 2022 estime la valeur vénale des chemins ruraux à 0,47 €/m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 10%,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'autoriser la vente de ces chemins ruraux aux propriétaires riverains intéressés à la suite de leur mise en demeure d'acquérir les parties attenantes à leurs propriétés ;
- De fixer le prix de vente des chemins ruraux ci-après désignés à 0,47 € euros par mètre carré :
  - o Chemin de la Pierre Blanche, commune déléguée de Soeudres ;
  - o Chemin de Soeudres à Coulongé, commune déléguée de Soeudres ;
  - o Chemin rural de la Malpalu, entre les communes déléguées de Marigné et Soeudres ;
  - o Chemin rural des Vallées à la Pâturage, commune déléguée de Marigné ;
  - o Chemin rural du Bignon, commune déléguée de Marigné ;

**DELIBERATION N°DCM2023\_68**  
**CESSION DES SIX CHEMINS RURAUX SITUES SUR LES C**  
**SOEURDRES ET DE MARIGNE**

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 049-200084903-20230717-DCM2023\_68-DE



- Chemin rural Les Mazières, commune déléguée de Marigné.
- De dire que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme  
A Champigné, le 17 juillet 2023

**Maryline LÉZÉ,**  
**Maire des Hauts-d'Anjou**



*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 juillet 2023*

*Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 17 juillet 2023*

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*